

# GÉNIE Centre de ÉCOLOGIQUE





# Quelle prise en compte de la nature temporaire en droit français ?

Marthe Lucas

Journée d'échanges techniques - Nature temporaire : vers une gestion adaptative 4 décembre - Paris











## Plan

I) Une grande liberté d'action en cas d'apparition de nature temporaire « commune »

 Une nature temporaire générant de fortes contraintes juridiques supplémentaires lorsqu'il s'agit d'espèces protégées

II) Le droit à l'encontre d'une nature temporaire qualifiée d'espèces exotiques envahissantes









## I) Liberté d'action en cas de nature temporaire commune

La nature « ordinaire » n'est pas prise en compte par le droit de façon spécifique

En phase chantier, 2 hypothèses peuvent être distinguées :

- soit il s'agit d'une nature temporaire dont l'apparition a été prévue <u>ou était prévisible</u>, la destruction des espèces est donc un impact à réduire et compenser.
- soit cette apparition est complètement <u>imprévisible</u>. Il n'existe alors pas d'obligation légale de prendre de nouvelles mesures ERC











- A) Présentation du cadre juridique relatif aux espèces protégées
  - Un principe général d'interdiction









## Le principe : des interdictions

#### Art. L. 411-1 I C. env.

- Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites (...) d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
- 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;
- 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel;
- 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (...)









#### A) Présentation du cadre juridique relatif aux espèces protégées

- Un principe général d'interdiction
- ... sauf dérogation







## L'exception: obtention d'une dérogation

#### Art. L. 411-2 I 4° C. env.

- 3 conditions cumulatives à l'obtention de cette dérogation
  - 1. Aucune autre solution satisfaisante
  - 2. La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
  - 3. La dérogation n'est possible que pour l'un des motifs listés :
  - a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
  - b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, (...)
  - c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
  - d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins (...)
  - e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens









#### A) Présentation du cadre juridique relatif aux espèces protégées

- Un principe général d'interdiction
- ... sauf dérogation
- sous peine de sanctions pénales récemment renforcées









## Risque de responsabilité pénale

Art. L. 415-3 C. env.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende : 1° Le fait, en violation des articles L. 411-1 et L. 411-2, > de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, d'espèces végétales non cultivées ou d'habitats naturels ; (...)

#### Art. L. 173-2 C. env.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles (...) L. 411-2, sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8;









#### B) Les effets de ces contraintes sur la nature temporaire

1ère hypothèse : apparition sur un site destiné à être aménagé

Projet soumis à évaluation environnementale, le cas échéant actualisation de celle-ci > découverte de(s) l'espèce(s)

En théorie, encore possible de modifier le projet

>> nécessité de déposer un dossier dérogation

RIIPM reconnues pour un projet de réhabilitation d'anciennes friches industrielles (CAA Douai, 15 oct. 2015, *Écologie pour Le Havre*, n° 14DA02064) et pour l'aéroport de Notre Dame-des-landes









#### B) Les effets de ces contraintes sur la nature temporaire

2<sup>nd</sup> hypothèse : apparition en phase chantier



Soit le projet avait déjà nécessité une dérogation espèces protégées pour une autre espèce

- Critères de RIIPM et d'absence de solutions alternatives déjà prouvés précédemment
- Reste à démontrer le maintien dans un état de conservation favorable







#### B) Les effets de ces contraintes sur la nature temporaire

2<sup>nd</sup> hypothèse : apparition en phase chantier



Soit le projet avait déjà nécessité une dérogation espèces protégées pour une autre espèce

- Critères de RIIPM et d'absence de solutions alternatives déjà prouvée précédemment
- Reste à démontrer le maintien dans un état de conservation favorable



Soit le projet n'avait pas nécessité une dérogation espèces protégées précédemment

- Démonstration des trois conditions cumulatives difficiles à prouver a posteriori
- nature de certains projets risque de faire obstacle à l'obtention d'une dérogation (pas de RIIPM)
- Insécurité juridique du MO









## III) Le droit à l'encontre d'espèces exotiques envahissantes

Cas où la nature temporaire produit des effets néfastes et comporte des risques

Dispositions en droit international, droit de l'Union européenne et en droit français

Nature temporaire : a priori n'est pas une introduction volontaire de ces espèces

Le maitre d'ouvrage ou le propriétaire du terrain peut-il être considéré comme détenteur de ces espèces ?

Nécessité d'une surveillance









## Conclusion: une réflexion juridique d'envergure à mener

Sujet qui illustre différents paradoxes en environnement

# Pistes de réflexion pour une meilleure prise en compte de la nature temporaire

- S'inspirer des modalités de mises en œuvre en matière d'exploitation de carrières
- Adaptation du statut de protection des espèce pionnières (principalement concernées par les phases chantier)
- Actualisation des listes des espèces protégées
- S'inspirer du droit comparé ?









## Conclusion: une réflexion juridique d'envergure à mener

Sujet qui illustre différents paradoxes en environnement

# Pistes de réflexion pour une meilleure prise en compte de la nature temporaire

- S'inspirer des modalités de mises en œuvre en matière d'exploitation de carrières
- Adaptation du statut de protection des espèces pionnières (principalement concernées par les phases chantier)
- Actualisation des listes des espèces protégées
- S'inspirer du droit comparé ?

Capitaliser ces connaissances au profit d'actions de restauration ou de compensation écologique pour augmenter leurs chances de succès









## **Bibliographie**

#### Titre niveau 2

- Xavier Braud, « Opérations d'aménagement : le contrôle du juge sur les dérogations à la protection des espèces », *Droit de l'environnement* 2015, p. 334-339.
- Simon Jolivet, Pascale Steichen, *Rapport français Life in quarries*, 2017, 32 p., à paraître
- Rozen Noguellou et Norbert Foulquier (dir.), Les dérogations dans la directive Habitats et l'interprétation de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, SERDEAUT, 2014, 106 p.
- Hendrik Schoukens, "Temporary nature: Is European nature conservation law ready for it?", *Environmental Law Network International* 2/ 2011, p. 104.









## GÉNIE Centre de ÉCOLOGIQUE



## Merci pour votre attention

marthe.lucas@univ-avignon.fr

